

29 mars 2000
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Groupe de travail sur les éléments des crimes

New York

13-31 mars 2000

12-30 juin 2000

27 novembre-8 décembre 2000

Document de synthèse proposé par le Coordonnateur

Article 8 2) b), c) et e)*

Article 8 2) b) i)

Attaque contre des civils

Éléments

1. L'accusé a commandé une attaque.
2. L'attaque visait une population civile en général ou des civils ne prenant pas directement part aux hostilités.
3. L'accusé entendait prendre pour cible ladite population civile ou des civils ne prenant pas directement part aux hostilités.
4. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
5. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) ii)

Attaque contre des biens civils

Éléments

1. L'accusé a commandé une attaque.

* La question de l'alignement de l'intitulé des crimes qui chapeaute les éléments des crimes avec celui des crimes tels qu'ils sont énumérés dans le Statut sera traitée à la prochaine session.

2. L'attaque visait des biens civils, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires.
3. L'accusé entendait prendre pour cible des biens civils.
4. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
5. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) iii)

**Attaque contre le personnel ou des biens employés
dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire
ou de maintien de la paix**

Éléments

1. L'accusé a commandé une attaque.
2. L'attaque visait le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies.
3. L'accusé entendait prendre pour cible lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules.
4. Lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens.
5. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant cette protection.
6. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
7. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) iv)

**Attaque causant incidemment des pertes en vies humaines,
des blessures et des dommages excessifs**

Éléments

1. L'accusé a lancé une attaque.
2. Cette attaque allait causer incidemment des pertes en vies humaines ou des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui

seraient manifestement excessifs par rapport à l'avantage militaire global, concret et direct attendu¹.

3. L'accusé savait que l'attaque causerait incidemment des pertes en vies humaines ou des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'avantage militaire global, concret et direct attendu.
4. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
5. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) v)

Attaque contre des localités non défendues²

1. L'accusé a fait attaquer une ou plusieurs villes, villages, habitations ou bâtiments.
2. Ces villes, villages, habitations ou bâtiments étaient ouverts à l'occupation et n'opposaient pas de résistance.
3. Ces villes, villages, habitations ou bâtiments ne constituaient pas un objectif militaire.
4. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
5. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) vi)

Fait de tuer ou de blesser une personne hors de combat

Éléments

1. L'accusé a tué ou blessé une ou plusieurs personnes.
2. Lesdites personnes étaient *hors de combat*.
3. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant cet état.

¹ L'expression « avantage militaire global, concret et direct » s'entend de l'avantage militaire que l'accusé peut prévoir retirer de l'attaque au moment où elle a lieu. Cet avantage peut ou non avoir un rapport temporel ou géographique avec la cible de l'attaque. Le fait que la définition de ce crime laisse entendre qu'il pourrait se produire incidemment des blessures et des dommages légitimes ne justifie en aucune façon une quelconque violation du droit des conflits armés. Il ne s'agit pas d'une justification de la guerre ni d'aucune autre règle relative au *jus ad bellum*. L'élément d'excès ne fait que refléter la notion de proportionnalité qui est utilisée pour déterminer la légitimité d'une activité militaire.

² La présence dans une localité de personnes spécifiquement protégées par les Conventions de Genève de 1949 et de forces de police qui ne s'y trouvent qu'aux fins du maintien de l'ordre ne fait pas de cette localité un objectif militaire.

4. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
5. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) vii)-1

Utilisation indue d'un pavillon parlementaire

Éléments

1. L'accusé a utilisé un pavillon parlementaire.
2. L'accusé a utilisé ce pavillon pour feindre l'intention de négocier alors que telle n'était pas son intention.
3. L'accusé savait ou aurait dû savoir qu'une telle utilisation est interdite³.
4. L'acte a causé la mort ou des blessures graves.
5. L'accusé savait que son acte pouvait provoquer la mort ou des blessures graves.
6. L'acte s'inscrivait dans le contexte d'un conflit armé international et y était associé.
7. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) vii)-2

Utilisation indue du drapeau, des insignes ou de l'uniforme de l'ennemi

Éléments

1. L'accusé a utilisé un drapeau, des insignes ou un uniforme de l'ennemi.
2. Cette utilisation est interdite, au cours d'une attaque, selon le droit international des conflits armés.
3. L'accusé savait ou aurait dû savoir que cette utilisation était interdite⁴.
4. L'acte a causé la mort ou des blessures graves.
5. L'accusé savait que cet acte pouvait causer la mort ou des blessures graves.
6. L'acte s'inscrivait dans le contexte d'un conflit armé international ou y était associé.
7. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

³ Cet élément mental rend compte de l'interaction entre l'article 30 et l'article 32. Le mot « interdite » dénote l'illégalité de l'action.

⁴ Voir note 3.

Article 8 2) b) vii)-3
Utilisation indue du drapeau, des insignes ou de l'uniforme
des Nations Unies

Éléments

1. L'accusé a utilisé un drapeau, des insignes ou l'uniforme des Nations Unies.
2. L'utilisation qu'il en a faite était interdite selon le droit international des conflits armés.
3. L'accusé savait que cette utilisation était interdite⁵.
4. L'acte a causé la mort ou des blessures graves.
5. L'accusé savait que cet acte pouvait causer la mort ou des blessures graves.
6. L'acte s'inscrivait dans le contexte d'un conflit armé international et y était associé.
7. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) vii)-4
Utilisation indue des signes distinctifs
prévus par les Conventions de Genève

Éléments

1. L'accusé a utilisé les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève.
2. L'accusé a utilisé ces signes distinctifs à des fins combattantes⁶, ce qu'interdit le droit international des conflits armés.
3. L'accusé savait ou aurait dû savoir que cette utilisation était interdite⁷.
4. L'acte a causé la mort ou des blessures graves.
5. L'accusé savait que cet acte pouvait causer la mort ou des blessures graves.
6. L'acte s'inscrivait dans le contexte d'un conflit armé international et y était associé.
7. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

⁵ Cet élément mental rend compte de l'interaction entre l'article 30 et l'article 32. Le critère « ou aurait dû savoir » qui apparaît dans la définition des éléments des autres crimes énumérés sous la rubrique 8 2) b) vii) n'est pas applicable ici du fait de la variété et du caractère réglementaire des interdictions pertinentes.

⁶ « Fins combattantes » s'entend, dans les circonstances, des fins liées directement aux hostilités et non d'activités médicales, religieuses ou analogues.

⁷ Voir note 3.

Article 8 2) b) viii)

Transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou déportation ou transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire

Éléments

1. L'auteur :
 - a) A transféré⁸, directement ou indirectement, une partie de la population de la puissance occupante dans le territoire qu'elle occupe; ou
 - b) A déporté ou transféré la totalité ou une partie de la population du territoire occupé à l'intérieur ou hors de ce territoire.
2. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
3. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) ix)

Attaque contre des biens protégés⁹

Éléments

1. L'accusé a commandé une attaque.
2. L'attaque visait un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, bâtiments et lieux qui n'étaient pas des objectifs militaires.
3. L'accusé entendait prendre pour cible lesdits bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, monuments historiques, hôpitaux et lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.
4. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
5. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

⁸ Le terme « transféré » doit être interprété conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire.

⁹ La présence dans la localité de personnes spécifiquement protégées par les Conventions de Genève de 1949 ou de forces de police qui ne s'y trouvent qu'aux fins du maintien de l'ordre ne fait pas de cette localité un objectif militaire.

Article 8 2) b) x)-1

Mutilation

Éléments

1. L'accusé a mutilé une ou plusieurs personnes, en particulier en les défigurant ou en les rendant infirmes de façon permanente ou en procédant à l'ablation d'un de leurs organes, membres ou appendices.
2. Les actes ont causé la mort ou gravement compromis la santé physique ou mentale desdites personnes¹⁰.
3. Les actes n'étaient motivés ni par un traitement médical, dentaire ou hospitalier des personnes concernées ni accomplis dans leur intérêt¹¹.
4. Lesdites personnes étaient au pouvoir d'une partie adverse.
5. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
6. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) x)-2

Expériences médicales ou scientifiques

Éléments

1. L'accusé a soumis une ou plusieurs personnes à une expérience médicale ou scientifique.
2. L'expérience a causé la mort ou compromis gravement la santé physique ou mentale ou l'intégrité corporelle desdites personnes.
3. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical, dentaire ou hospitalier des personnes concernées ni accomplis dans leur intérêt.
4. Lesdites personnes étaient au pouvoir d'une partie adverse.
5. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
6. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

¹⁰ En ce qui concerne l'élément mental de la conséquence, il n'est pas nécessaire que l'accusé ait porté un jugement de valeur ni tiré des conclusions précises quant à la gravité du risque qu'il a fait courir. Voir aussi la deuxième phrase de l'introduction. Cette note vaut également pour le même élément de l'article 8 2) b) x)-2.

¹¹ Le consentement ne peut pas être invoqué comme moyen de défense en ce qui concerne ce crime. Est interdite toute procédure médicale qui n'est pas dictée par l'état de santé de l'intéressé et qui n'est pas conforme aux normes médicales généralement acceptées qui seraient appliquées dans des conditions analogues aux nationales de la partie procédant à l'opération qui ne seraient en aucune façon privés de liberté. Cette note vaut également pour le même élément de l'article 8 2) b) x)-2.

**Article 8 2) b) xi)
Fait de tuer ou de blesser par trahîtrise**

Éléments

1. L'accusé a gagné la confiance d'une ou de plusieurs personnes et leur a fait croire qu'elles avaient droit à une protection ou qu'il était tenu de leur accorder une protection en vertu des règles du droit international applicables aux conflits armés.
2. L'accusé entendait trahir cette confiance.
3. L'accusé a tué¹² ou blessé lesdites personnes.
4. L'accusé a profité de la confiance qu'il avait inspirée à la victime ou aux victimes, ou de ce qu'il leur avait fait croire, pour les tuer ou les blesser.
5. La ou les victimes appartenaient à une partie adverse.
6. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
7. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) b) xii)
Déni de quartier**

Éléments

1. L'accusé a déclaré qu'il n'y aurait pas de survivants ou ordonné qu'il n'y en ait pas.
2. La déclaration ou l'ordre a été émis pour menacer un adversaire ou conduire les hostilités de telle sorte qu'il n'y ait pas de survivants.
3. L'accusé était dans une position de commandement ou de contrôle effectif des forces qui lui étaient subordonnées auxquelles la déclaration ou l'ordre s'adressait.
4. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
5. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) b) xiii)
Destruction ou saisie des biens de l'ennemi**

Éléments

1. L'accusé a détruit ou saisi certains biens.
2. Ces biens étaient la propriété de l'ennemi.

¹² Le mot « tué » est interchangeable avec l'expression « causé la mort de ».

3. La destruction ou la saisie desdits biens était interdite par le droit international des conflits armés.
4. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant la propriété des biens.
5. La destruction ou la saisie n'était pas requise par des nécessités militaires.
6. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
7. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xiv)

Déni de droits ou de recours à des nationaux de la puissance ennemie

Éléments

1. L'accusé a prononcé l'extinction, la suspension ou la non-recevabilité en justice de certains droits ou recours.
2. L'extinction, la suspension ou la décision de non-recevabilité visait les nationaux d'une partie adverse.
3. L'accusé entendait que cette extinction, suspension ou décision de non-recevabilité vise les nationaux d'une partie adverse.
4. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
5. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xv)

Fait de contraindre à participer à des opérations militaires

Éléments

1. L'accusé a contraint une ou plusieurs personnes, par l'action ou par la menace, à prendre part aux opérations militaires dirigées contre leur propre pays ou les forces de leur propre pays.
2. Lesdites personnes étaient des nationaux d'une partie adverse.
3. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit international et y étaient associés.
4. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xvi)

Pillage

Éléments

1. L'accusé s'est approprié certains biens.
2. L'accusé avait l'intention de spolier le propriétaire et de s'approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles¹³.
3. L'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire.
4. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
5. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xvii)

Emploi de poison ou d'armes empoisonnées

Éléments

1. L'accusé a utilisé une substance toxique ou a fait usage d'une arme qui dégage une telle substance.
2. La substance utilisée était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé en raison de ses propriétés toxiques.
3. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
4. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xviii)

Emploi de gaz, liquides, matières ou engins prohibés

Éléments

1. L'accusé a utilisé un gaz, une substance ou un engin prohibé.
2. Le gaz, la substance ou l'engin était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques¹⁴.
3. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
4. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

¹³ Comme l'indiquent les termes « à des fins privées ou personnelles », les appropriations justifiées par les nécessités militaires ne constituent pas un crime de pillage.

¹⁴ Rien dans cet élément ne doit être interprété comme limitant ou préjugeant en aucune manière les normes de droit international existantes ou futures concernant la mise au point, la production, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques.

**Article 8 2) b) xix)
Emploi de balles prohibées**

Éléments

1. L'accusé a employé certaines balles.
2. L'emploi des balles en question constitue une violation du droit international des conflits armés en raison de leur propriété de se dilater ou de s'écraser facilement dans le corps humain.
3. L'accusé connaissait la nature de ces balles et savait que leur utilisation aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées.
4. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
5. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé

**Article 8 2) b) xx)
Emploi d'armes, de projectiles ou matériels ou de méthodes
de combat énumérés à l'annexe au Statut**

Éléments

[Les éléments de ce crime seront élaborés une fois que la liste des armes, projectiles ou matériels ou méthodes de combat visés aura été incluse en annexe au Statut.]

**Article 8 2) b) xxi)
Atteintes à la dignité de la personne**

Éléments

1. L'accusé a soumis une ou plusieurs personnes à des traitements humiliants ou dégradants ou autrement porté atteinte à leur dignité¹⁵.
2. L'humiliation ou la dégradation ou autre violation était d'une gravité suffisante pour être reconnue généralement comme une atteinte à la dignité de la personne.
3. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
4. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

¹⁵ Le mot « personnes » vise également ici les personnes décédées. Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire que la victime ait personnellement été consciente de l'existence de l'humiliation ou de la dégradation ou autre violation. Cet élément tient compte du contexte culturel de la victime.

Article 8 2) b) xxii)-1 Viol

Éléments

1. L'accusé a pris possession¹⁶ du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.
2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'égard de ladite personne ou d'une tierce personne de la menace de la force ou de la coercition, par exemple, menaces de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement¹⁷.
3. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
4. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxii)-2 Esclavage sexuel

Éléments

1. L'accusé a exercé un pouvoir découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant lesdites personnes, ou en leur imposant toute privation de liberté du même ordre¹⁸.
2. L'accusé a contraint ces personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.
3. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
4. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

¹⁶ L'expression « prendre possession » se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.

¹⁷ Il va de soi qu'une personne peut être incapable de donner son libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge. Cette note s'applique également aux éléments correspondants visés aux articles 8 2) b) xxii)-3 et 6.

¹⁸ Il est entendu que les actes visés dans cet élément comprennent la traite des personnes et en particulier celle des femmes et des enfants.

Article 8 2) b) xxii)-3 Prostitution forcée

Éléments

1. L'accusé a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force, ou en usant à l'égard desdites personnes ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, par exemple, menaces de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.
2. L'accusé ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.
3. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
4. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxii)-4 Grossesse forcée

Éléments

1. L'accusé a détenu une femme ou plusieurs femmes rendues enceintes de force, dans le dessein de modifier la composition ethnique d'une population ou autre dessein constituant aussi violation grave du droit international.
2. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
3. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxii)-5 Stérilisation forcée

Éléments

1. L'accusé a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de reproduction¹⁹.
2. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier des personnes concernées ni accomplir avec leur consentement.
3. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.

¹⁹ Ceci ne vise pas les mesures de régulation des naissances dont les effets sont temporaires.

4. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxii)-6
Autres formes de violences sexuelles

Éléments

1. L'accusé a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint lesdites personnes d'accomplir un tel acte par la force ou en usant à leur égard ou à l'égard de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, par exemple, menaces de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.
2. Les actes étaient d'une gravité comparable à celle d'une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.
3. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
4. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxiii)
Utilisation de boucliers humains

Éléments

1. L'accusé a déplacé un ou plusieurs civils ou autres personnes protégées par le droit international des conflits armés ou a tiré parti de l'endroit où ils se trouvaient.
2. L'accusé entendait protéger un objectif militaire contre des attaques ou protéger, favoriser ou empêcher des opérations militaires.
3. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
4. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxiv)
Attaque contre des biens ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève

Éléments

1. L'accusé a attaqué une ou plusieurs personnes, un ou plusieurs bâtiments, unités ou moyens de transport sanitaires ou autres biens utilisant, conformément

au droit international, des signes distinctifs ou d'autres moyens les identifiant comme étant protégés par les Conventions de Genève.

2. L'accusé entendait prendre pour cible des personnes, des bâtiments, des unités ou des moyens de transport ou autres biens utilisant lesdits signes distinctifs.
3. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
4. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxv)

Fait d'affamer des civils comme méthode de guerre

Éléments

1. L'accusé a privé des civils de denrées indispensables à leur survie.
2. L'accusé entendait affamer des civils comme méthode de guerre.
3. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
4. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxvi)

Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants

Éléments

1. L'accusé a procédé à la conscription, à l'enrôlement d'un ou plusieurs enfants dans les forces armées ou les a fait participer activement aux hostilités.
2. Les intéressés étaient âgés de moins de 15 ans.
3. L'accusé savait ou aurait dû savoir que les intéressés étaient âgés de moins de 15 ans.
4. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international et y étaient associés.
5. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c)

Article 8 2) c) i)-1 Meurtre

Éléments

1. L'accusé a tué une ou plusieurs personnes²⁰.
2. Lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux²¹ ne prenant pas activement part aux hostilités.
3. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
4. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.
5. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) i)-2 Mutilation

Éléments

1. L'accusé a mutilé une ou plusieurs personnes, en particulier en les défigurant ou en les rendant infirmes de façon permanente ou en procédant à l'ablation d'un de leurs organes, membres ou appendices.
2. Les actes n'étaient motivés ni par un traitement médical, dentaire ou hospitalier des personnes concernées ni accomplis dans leur intérêt.
3. Lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
4. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
5. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.
6. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

²⁰ Le terme « tué » est interchangeable avec l'expression « causé la mort de ».

²¹ L'expression « personnel religieux » vise également le personnel militaire, non professionnel, non combattant, qui remplit une fonction religieuse.

Article 8 2) c) i)-3 **Traitements cruels**

Éléments

1. L'accusé a infligé à une ou plusieurs personnes de graves douleurs ou souffrances physiques ou mentales.
2. Lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
3. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
4. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.
5. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) i)-4 **Torture**

Éléments

1. L'accusé a infligé à une ou plusieurs personnes de graves douleurs ou souffrances physiques ou mentales.
2. L'accusé a infligé lesdites douleurs ou souffrances pour arracher des renseignements ou des aveux auxdites personnes, les punir, les intimider ou les contraindre, ou pour d'autres motifs d'ordre discriminatoire.
3. Lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
4. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
5. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.
6. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) ii) **Atteintes à la dignité de la personne**

Éléments

1. L'accusé a soumis une ou plusieurs personnes à des traitements humiliants ou dégradants ou autrement porté atteinte à leur dignité²².

²² Le mot « personne » vise également ici les personnes décédées. Il est entendu que les victimes ne doivent pas être personnellement conscientes du caractère humiliant ou dégradant des traitements et autres violations. Cet élément tient compte du contexte culturel de la victime.

2. Les traitements humiliants ou dégradants ou autres violations étaient d'une gravité telle qu'on pouvait généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne.
3. Lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
4. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
5. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.
6. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) iii) Prise d'otages

Éléments

1. L'accusé a capturé, détenu ou autrement pris en otage une ou plusieurs personnes.
2. L'accusé a menacé de tuer, blesser ou maintenir en détention lesdites personnes.
3. L'accusé entendait contraindre un État, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à agir ou à s'abstenir d'agir en subordonnant explicitement ou implicitement la sécurité ou la mise en liberté des intéressés à cette exigence.
4. Lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
5. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
6. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.
7. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) iv) Condamnations ou exécutions en dehors de toute procédure régulière

Éléments

1. L'accusé a prononcé une condamnation ou fait exécuter une ou plusieurs personnes²³.

²³ Les éléments énoncés dans le présent document le sont sans égard aux différentes formes de responsabilité pénale individuelle visées aux articles 25 et 28 du Statut.

2. Lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils, ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
3. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
4. Il n'y a pas eu de jugement préalable rendu par un tribunal, ou le tribunal qui a rendu le jugement n'était pas « régulièrement constitué », en ce sens qu'il n'offrait pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité, ou le tribunal n'a pas assorti son jugement des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international²⁴.
5. L'accusé savait qu'il n'y avait pas eu de jugement préalable ou qu'il y avait eu déni des garanties pertinentes et que ces éléments étaient essentiels ou indispensables à un jugement régulier.
6. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.
7. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e)

Article 8 2) e) i) Attaque contre des civils

Éléments

1. L'accusé a commandé une attaque.
2. L'attaque visait une population civile en général ou des civils ne prenant pas directement part aux hostilités.
3. L'accusé entendait prendre pour cible ladite population civile ou des civils ne prenant pas directement part aux hostilités.
4. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.
5. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

²⁴ En ce qui concerne les éléments 4 et 5, la Cour devra examiner si, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, l'effet cumulatif des facteurs concernant les garanties a dénié aux personnes visées le droit d'être jugées régulièrement.

**Article 8 2) e) ii)
Attaque contre des biens
ou des personnes utilisant les signes distinctifs
prévus par les Conventions de Genève**

Éléments

1. L'accusé a fait attaquer une ou plusieurs personnes, un ou plusieurs bâtiments, unités ou moyens de transport sanitaires ou autres biens utilisant, conformément au droit international, des signes distinctifs ou d'autres moyens les identifiant comme étant protégés par les Conventions de Genève.
2. L'accusé entendait prendre pour cible lesdites personnes, lesdits bâtiments, unités ou moyens de transport ou autres biens utilisant ces signes distinctifs.
3. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.
4. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) e) iii)
Attaque contre le personnel
ou des biens employés dans le cadre d'une mission
d'aide humanitaire ou de maintien de la paix**

Éléments

1. L'accusé a commandé une attaque.
2. L'attaque visait le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies.
3. L'accusé entendait prendre pour cible lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules.
4. Lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens.
5. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant cette protection.
6. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.
7. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé

**Article 8 2) e) iv)
Attaque contre des biens protégés²⁵**

Éléments

1. L'accusé a commandé une attaque.
2. L'attaque visait un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, bâtiments et lieux qui n'étaient pas des objectifs militaires.
3. L'accusé entendait prendre pour cible lesdits bâtiments, monuments historiques, hôpitaux et lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.
4. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.
5. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) e) v)
Pillage**

Éléments

1. L'accusé s'est approprié certains biens.
2. L'accusé entendait spolier le propriétaire et s'approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles²⁶.
3. L'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire.
4. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.
5. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8 2) e) vi)-1
Viol**

Éléments

1. L'accusé a pris possession²⁷ du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de

²⁵ La présence dans la localité de personnes spécifiquement protégées par les Conventions de Genève de 1949 ou de forces de police qui s'y trouvent à seule fin d'y assurer le maintien de l'ordre ne font pas de la localité un objectif militaire.

²⁶ Comme l'indiquent les termes « à des fins privées ou personnelles », les appropriations justifiées par les nécessités militaires ne constituent pas un crime de pillage.

²⁷ L'expression « prendre possession » se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.

- l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.
2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'égard de ladite personne ou d'une tierce personne de la menace de la force ou de la coercition, par exemple, menaces de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement²⁸.
 3. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.
 4. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vi)-2 **Esclavage sexuel**

Éléments

1. L'accusé a exercé un pouvoir découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant lesdites personnes, ou en leur imposant toute privation de liberté du même ordre²⁹.
2. L'accusé a contraint ces personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.
3. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.
4. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vi)-3 **Prostitution forcée**

Éléments

1. L'accusé a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force, ou en usant à l'égard desdites personnes ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, par exemple, menaces de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.
2. L'accusé ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.

²⁸ Il va de soi qu'une personne peut être incapable de donner son libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge. Cette note s'applique également aux éléments correspondants visés aux articles 8 2) e) vi-3 et 6.

²⁹ Il est entendu que les actes visés dans cet élément comprennent la traite des personnes et en particulier celle des femmes et des enfants.

3. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.

4. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vi)-4 Grossesse forcée

Éléments

1. L'accusé a détenu une femme ou plusieurs femmes rendues enceintes de force, dans le dessein de modifier la composition ethnique d'une population ou autre dessein constituant aussi une violation grave du droit international.
2. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.
3. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vi)-5 Stérilisation forcée

Éléments

1. L'accusé a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de reproduction³⁰.
2. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier des personnes concernées ni accomplis avec leur consentement.
3. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.
4. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vi)-6 Autres formes de violences sexuelles

Éléments

1. L'accusé a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à leur égard ou à l'égard de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, par exemple menaces de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.

³⁰ Ceci ne vise pas les mesures de régulation des naissances dont les effets sont temporaires.

2. Les actes étaient d'une gravité comparable à celle d'une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.
3. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.
4. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vii)

Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants

Éléments

1. L'accusé a procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'un ou plusieurs enfants dans une force ou un groupe armés ou les a fait participer activement aux hostilités.
2. Les intéressés étaient âgés de moins de 15 ans.
3. L'accusé savait ou aurait dû savoir que les intéressés étaient âgés de moins de 15 ans.
4. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.
5. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) viii)

Déplacement de civils

Éléments

1. L'accusé a donné l'ordre de déplacer une population civile.
2. L'ordre n'était justifié ni par la sécurité des civils concernés ni par des nécessités militaires.
3. L'accusé occupait une fonction lui permettant de faire effectuer ce déplacement en en donnant l'ordre.
4. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.
5. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) ix)

Fait de tuer ou de blesser par trahison

Éléments

1. L'accusé a gagné la confiance d'un ou de plusieurs combattants de l'adversaire et leur a fait croire qu'ils avaient droit à une protection ou qu'il était tenu de

leur accorder une protection en vertu des règles du droit international applicables aux conflits armés.

2. L'accusé entendait trahir cette confiance.
3. L'accusé a tué ou blessé lesdits combattants³¹.
4. L'accusé a profité de la confiance qu'il avait inspirée à la victime ou aux victimes, ou de ce qu'il leur avait fait croire, pour les tuer ou les blesser.
5. La ou les victimes appartenaient à la partie adverse.
6. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.
7. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) x) Déni de quartier

Éléments

1. L'accusé a déclaré qu'il n'y aurait pas de survivants ou ordonné qu'il n'y en ait pas.
2. La déclaration ou l'ordre a été émis pour menacer un adversaire ou conduire les hostilités de telle sorte qu'il n'y ait pas de survivants.
3. L'accusé était dans une position de commandement ou de contrôle effectif des forces qui lui étaient subordonnées auxquelles la déclaration ou l'ordre s'adressait.
4. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.
5. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) xi)-1 Mutilation

Éléments

1. L'accusé a mutilé une ou plusieurs personnes, en particulier en les défigurant ou en les rendant infirmes de façon permanente ou en procédant à l'ablation d'un de leurs organes, membres ou appendices.
2. Les actes ont causé la mort ou compromis gravement la santé physique ou mentale desdites personnes³².

³¹ Le mot « tué » est interchangeable avec l'expression « causé la mort de ».

³² En ce qui concerne l'élément mental, aucun jugement de valeur particulier ni aucune opinion quant à la gravité du risque qu'il a fait courir n'est nécessaire de la part de l'accusé. Voir aussi la deuxième phrase de l'introduction. Cette note s'applique également aux éléments visés par l'article 8 2) e) xi)-2.

3. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical, dentaire ou hospitalier des personnes concernées ni accomplis dans leur intérêt³³.
4. Lesdites personnes étaient au pouvoir d'une autre partie au conflit.
5. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.
6. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) xi)-2 **Expériences médicales ou scientifiques**

Éléments

1. L'accusé a soumis une ou plusieurs personnes à une expérience médicale ou scientifique.
2. L'expérience a causé la mort ou compromis gravement la santé physique ou mentale ou l'intégrité corporelle desdites personnes.
3. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical, dentaire ou hospitalier des personnes concernées ni accomplis dans leur intérêt.
4. Lesdites personnes étaient au pouvoir d'une autre partie au conflit.
5. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.
6. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) xii) **Destruction ou saisie des biens de l'adversaire**

Éléments

1. L'accusé a détruit ou saisi certains biens.
2. Ces biens étaient la propriété de l'adversaire.
3. La destruction ou la saisie desdits biens était interdite par le droit international des conflits armés.
4. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant la propriété des biens.
5. La destruction ou la saisie n'était pas requise par des nécessités militaires.

³³ Le consentement ne peut pas être invoqué comme moyen de défense pour ce crime. La définition du crime interdit toute procédure médicale qui n'est pas rendue nécessaire par l'état de santé de la personne concernée et qui n'est pas conforme aux normes médicales généralement acceptées qui seraient appliquées dans des conditions analogues à des personnes ayant la nationalité de la partie procédant à l'opération et qui ne seraient en aucune manière privées de leur liberté. Cette note s'applique également à l'élément analogue visé par l'article 8 2) e) xi)-2.

6. Les actes s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y étaient associés.
 7. L'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.
-